

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/12 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ACQUISITION PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE D'UNE PARTIE DU BATIMENT RESERVEE A L'ECOLE PRIMAIRE DE VICO EN VUE DE LA RESTRUCTURATION DU COLLEGE

SEANCE DU 5 FEVRIER 2004

L'An deux mille quatre, et le cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. CASTA Pierre-Jean à Mme GUERRINI Simone
M. COLONNA Jean-Charles à M. VERSINI Sauveur
M. CROCE Laurent à M. CIABRINI Jean-Marc
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
M. GERONIMI Jean-Valère à M. ROMITI Gérard
M. JALPI Jean à M. FRANCESCHI Henri
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José
M. PERETTI Philippe à M. GALLETTI François
M. PIERI Pierre-Timothée à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent
M. RICCI Dominique à M. SANTINI Ange
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph
M. SIMEONI Marcel à Mme LANFRANCHI Mireille
M. TALAMONI Jean-Guy à M. FILIPPI César
M. TOMA Jean-Toussaint à M. LUCIANI Toussaint
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

ETAIENT ABSENTS : MM.

ALESSANDRINI Alexandre, MOTRONI Jean, SISCO Henri.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE l'acte établissant les modalités d'achat, par la Collectivité Territoriale de Corse, de la partie d'un bâtiment réservée à l'école maternelle et primaire en vue de la restructuration du collège Camille Borossi.

La transaction s'effectuera au profit de la commune de Vico pour un montant de 332 000 € conformément à l'avis émis par le service des domaines.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'acte administratif relatif à cette opération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 5 février 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

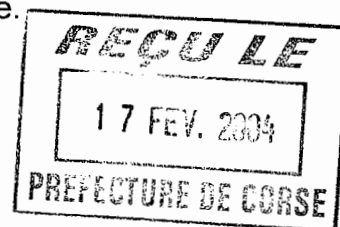
ANNEXE

Collectivité Territoriale de Corse

République Française

ACTE DE VENTE**Entre la Collectivité Territoriale de Corse****et la Commune de VICO****relative à l'acquisition des locaux abritant l'école maternelle de VICO****IDENTIFICATION DES PARTIES :**

Les personnes parties au présent acte sont :

VENDEUR :La Commune de Vico, représentée par son Maire, Monsieur François COLONNA ,
ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal le.....La personne identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent acte
« LE VENDEUR ».**ACQUEREUR :**La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Monsieur Jean BAGGIONI,
Président du Conseil Exécutif de Corse, ayant reçu délégation par délibération de
l'Assemblée de Corse en date du.....pour mener à bien cette acquisition.La personne identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent
acte « L'ACQUEREUR ».**EXPOSE PREALABLE :**Aux termes de la délibération n° 03/282 AC du 25 septembre 2003, l'Assemblée de
Corse a approuvé le principe de procéder à l'extension du collège Camille Borossi de
Vico par l'acquisition des locaux abritant l'école maternelle et primaire, d'une surface
utile totale de 697 m².**OBJET DU CONTRAT**Le VENDEUR vend par ces présentes en s'obligeant à toutes les garanties
ordinaires de fait et de droit les plus étendues à l'ACQUEREUR qui accepte :- les biens dont la désignation est établie ci-dessous et qui sont plus généralement
appelés dans le corps de l'acte sous le vocable « L'IMMEUBLE », tel que celui-ci
existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en
dépendent et tous droits y attachés sans aucune exception ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement le connaître pour l'avoir visité en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'information nécessaires à tous égard.

DESIGNATION

Des locaux à usage scolaire sis dans un bâtiment ancien dénommé Groupe Scolaire « Camille Borossi », sur la parcelle cadastrée G 565, occupés actuellement par l'école primaire et maternelle de la Commune de VICO.

Les locaux en question sont situés dans l'aile gauche de la construction, en regard de l'entrée principale, et comprennent :

- au 1^{er} étage, 5 salles de classe d'une surface utile totale d'environ 285 m²,
- au 2^{ème} étage, une salle de documentation et un appartement d'une surface utile totale d'environ 142 m²,
- un grenier, brut de décoffrage, en nature de combles aménageables, d'une surface utile totale de 270 m² environ, et 135 m² après pondération.
- un gymnase, situé sur l'arrière du bâtiment, d'une surface utile totale de 135 m² environ, dont un tiers fait partie de la présente demande.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS (332 000,00 Euros) conformément à l'avis émis par le Service des Domaines en date du 7 Octobre 2002.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de L'IMMEUBLE au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura également la jouissance à compter de ce jour, L'IMMEUBLE étant libre de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente est faite sous les charges et conditions que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir :

1° ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

Il prendra L'IMMEUBLE dans son état actuel, sans aucune garantie de la part du VENDEUR, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices apparents ou cachés, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, ou encore erreur dans la désignation ou de la consistance, ou dans la contenance indiquée, toute différence qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle sus-indiquée, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

2° SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu.

Le VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme.

3° IMPÔTS

Le nouveau propriétaire acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, de tous les impôts, contributions taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujetti.

Concernant la taxe foncière, il sera procédé entre les parties au décompte jour pour jour de leur quote-part respective en tenant compte de la date d'entrée en jouissance. Le nouveau propriétaire supportera la part de taxe foncière postérieure à cette date, et la versera, directement à l'ancien propriétaire.

4° ASSURANCES

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de la souscription de toutes polices d'assurance relatives à ce bien, de façon que l'ancien propriétaire ne soit inquiété à cet égard.

5° SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE

L'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers objets des présentes entre dans le champ d'application du décret n° 96-97 du 17 février 1996, modifié par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997.

L'ancien propriétaire déclare que les recherches effectuées à sa diligence conformément à l'article 2 dudit décret n'ont pas révélé la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux-plafonds contenant de l'amiante dans l'immeuble objet des présentes.

6° TERMITES

L'immeuble objet des présentes est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, c'est à dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites.

En application de l'article 8 de la loi précitée, un état parasitaire a été établi le L'ACQUEREUR déclare en avoir pris connaissance.

L'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle des mesures à prendre aussi bien au niveau préventif que curatif et en supporter seul le coût.

7°/ PAIEMENT DU PRIX :

L'ACQUEREUR effectuera le versement de la somme, d'un montant total de 332 000 euros, sur 2 ans, selon le calendrier suivant :

Année 2004 : 200 000 euros

Année 2005 : 132 000 euros

Ajaccio, le

Vico, le

Le Président du Conseil Exécutif,

Le Maire,

Jean BAGGIONI

François COLONNA

